



COMMISSION RESTREINTE LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE – MM. CATALAA – DUPIN – BOULE

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 5 – LANTONNAIS C.S.2 – LESPARRE MEDOC 2

D3 – Poule A

Du 09/09/2018

Match n° 20680226

Reprise de dossier.

Au vu des pièces dont la Commission est en possession, la procédure d'avant-match semble ne pas avoir été respectée.

En attente du rapport de l'arbitre pour le mercredi 26 Septembre, le dossier est mis en instance.

N° 6 – LANTONNAIS C.S.2 – LESPARRE MEDOC 2

D3 – Poule A

Du 09/09/2018

Match n° 20680226

Reprise de dossier.

Le club de Lesparre Médoc est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF sur la participation du joueur GOSNET William licence 811826795 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre, pour le mercredi 26 Septembre.

N° 7 – PETIT PALAIS Fc 2 – CADAUJAC Sc2

Coupe District Seniors – Poule 23

Du 16/09/2018

Match n° 20861743



COMMISSION RESTREINTE LITIGES ET CONTENTIEUX

Match arrêté à la 45^e minute.

Considérant :

- le courriel de l'arbitre
- la feuille de match

il apparaît que la rencontre a été arrêtée à la 45^e minute en raison d'un nombre de joueurs inférieur à 8.

Cette équipe ayant débuté à 9 joueurs et suite à 2 joueurs blessés, le nombre étant insuffisant, la rencontre a été arrêtée par l'arbitre conformément aux R.G. de la F.F.F. article 159.2 : « si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

La Commission décide :

- **match perdu par pénalité à l'équipe Petit Palais Fc 2**

Petit Palais Fc 2 : moins 1 point/0 but

Cadaujac Sc 2 : 3 points/7 buts

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission